

Numéro : 2023.AR.0533

Service urbanisme

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION MODIFICATION MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière et les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté municipal du 21 novembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Condé-sur-l'Escaut,

CONSIDÉRANT la demande en date du 04 août 2023 par laquelle le pôle Rayonnement du Territoire situé au beffroi place Pierre Delcourt, demande une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre du marché hebdomadaire au sein de l'agglomération de Condé-sur-l'Escaut,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident lors du marché hebdomadaire Quai Rive Est

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 août 2023, de 7h00 à 14h00 les restrictions de circulation suivantes seront appliquées au droit du marché hebdomadaire :

route barrée Quai Rive Est coté rue Berthelot

route barrée Quai rive Est coté rue Molière

déviations rue Molière →rue du Marais

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose des panneaux sur le lieu du Marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié au pétitionnaire et pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Condé-sur-l'Escaut et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé du contrôle de la parfaite exécution des dispositions du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le lieutenant de police nationale en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Condé-sur-l'Escaut,
- Police municipale de la ville de Condé sur l'Escaut 59163,
- SIMOUV 540 rue du Président Lecuyer St Saulve 59880,
- SUEZ Visio Nord 258 rue Roland Moreno Anzin 59410,
- SUEZ RV Valenciennes ZI n°4 rue du Galibot St Saulve 59880,
- Pôle Rayonnement du Territoire de la Ville de Condé sur l'Escaut 59163.

À Condé-sur-l'Escaut,
Le 21/08/2023

Maire
Grégory LELONG

